

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BAUDOIN THILLIEN

Rue du Colonel Ronazoff
89000 Auxerre

Références : 250167

Code AIOT : 0005401040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement BAUDOIN THILLIEN, implanté Rue du Colonel Ronazoff - 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025 de la DREAL BFC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDOIN THILLIEN
- Rue du Colonel Ronazoff - 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Baudoin-Thillien adossée à la société REM à Dijon, est spécialisée dans le traitement de surface et réalise sur des pièces métalliques une protection anti-corrosion. Elle concentre son activité de façonnage sur le zingage par voie électrolytique avec une majorité de pièces mécano-soudées à base de fils et de grilles.

La société opère principalement sur les secteurs électriques, viticoles, mécaniques et d'agencements de magasins.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 3	Sans objet
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
5	dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
6	Mesure des polluants	Arrêté Préfectoral du 18/02/2009, article 3	Sans objet
7	Normes de rejets	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 19.3	Sans objet
8	Contrôle et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu.

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre le système de détection automatique incendie qui a été commandé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Tableau des rubriques à jour

Constats :

La liste des rubriques ICPE exploitée est à jour.

Rubriques	Quantité/capacité totale	Régime
2565-2.a	232200 l	E
3260	30 m ³	A

L'exploitant veille à une sortie prochaine du nouveau BREF STM (en cours de réécriture) et des conclusions MTD associées. Il a intégré qu'il devra, dans l'année qui suivra la sortie de ce BREF, fournir un rapport de base et un dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Prescription contrôlée :

[..] « II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

« Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

« III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel

APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le contrôle des installations électriques est effectué une fois par an par la société DS Contrôles. L'exploitant fournit une attestation Q18 validée le 08/01/2025.

Pour la partie thermographie, l'exploitant va bien au-delà des prescriptions obligatoires qui imposent le contrôle une fois par an. Le contrôle thermographique est considéré par l'exploitant comme un vrai outil de maintenance préventive. Le contrôle est réalisé :

- 2 fois par an par la société DS Contrôles qui valide une attestation Q19 avec zéro défaut en date du 08/01/2025,
- tous les 2 mois en interne (caméra thermique achetée sur site) avec un outil de suivi des actions correctives rigoureux qui a été mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique.

Prescription contrôlée :

« I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.
- « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a validé une commande pour installer un dispositif automatique de détection incendie sur l'ensemble du site auprès de la société ACV Sécurité le 18/03/2025.

Il reste à intégrer la partie asservissement de l'alarme sur la ventilation du process. La partie chauffe des bains est réalisée par conduction via des serpentins eau chaude ne présentant pas de risque incendie.

Un avenant à la commande passée va être réalisé lorsque l'exploitant aura mis en relation la société qui pose l'alarme et celle qui gère l'automatisme du process.

Cet avenant devra être transmis à l'inspection des installations classées (IIC).

L'exploitant informera également l'IIC lorsque le système sera opérationnel.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

c) d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la dis-

tance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; « d) d'un dispositif de détection automatique d'incendie » ;
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant fournit un certificat Q4 conforme réalisé par la société DESAUTEL le 17/12/2024. Il indique qu'une formation du personnel à l'utilisation des extincteurs est organisée annuellement avec la société ACOSET. Une formation aux procédures internes et notamment à la manœuvre de la vanne de sectionnement du réseau EP en cas d'incendie est réalisé le même jour.

Les trappes de désenfumage sont vérifiées une fois par an par la société DESAUTEL. La dernière vérification avec remplacement des cartouches CO₂ a été réalisée le 11/03/2025.

L'IIC note que 2 poteaux incendie sont disponibles sur la voie publique à distance réglementaire. Le débit suffisant est vérifié sur la base REMOCRA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions.

Prescription contrôlée :

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Constats :

Tous les produits dangereux sont stockés sur des rétentions conformes. La compatibilité des produits stockés sur même rétention a été contrôlée.

Deux kits de prévention des pollutions accidentelles sont positionnés à chaque extrémité du bâtiment (un vers le local stockage produits chimiques et l'autre vers l'entrée côté quai de chargement).

Un bassin de rétention des eaux d'incendie est présent à l'arrière du bâtiment. Son volume et sa conception sont conformes et il est totalement grillagé. La vanne de sectionnement du réseau EP est identifiée et protégée des chocs par 3 poteaux scellés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2009, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets eaux

Prescription contrôlée :

VLE R1 et EU/EP + Fréquence

Constats :

Les déclarations GIDAF (Autosurveillance) et GEREP sont à jour. Aucun dépassement n'est enregistré sur l'année 2024 et sur le début 2025.

L'analyse PFAS a été réalisée conformément à la demande en 2024 (3 prélèvements : le 30/01/2024, le 28/02/2024 et le 27/03/2024).

La station de traitement des eaux est entretenue et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Normes de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 19.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

VLE rejets A1 à A6

Constats :

La liste des points de rejet atmosphériques notés dans l'arrêté préfectoral du 26/10/1999 n'est plus à jour. Le site dispose aujourd'hui de 2 points de rejet situés à l'arrière du bâtiment. Ils correspondent aux traitements des aspirations situées au-dessus des bains du process.

L'analyse des 2 points de rejet est réalisée par la société APAVE tous les 2 ans, la dernière analyse date du 22/09/2023, les résultats sont conformes.

Les débit indiqués sur la déclaration GEREP de 2024 ne correspondent pas à ceux relevés sur les systèmes en place. L'exploitant a corrigé sa déclaration suite à l'inspection pour indiquer les bons débits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle et suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1999, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, rejets air

Prescription contrôlée :

Fréquence 2 ans pour A1 à A6

Constats :

Les deux dernières analyses réalisées par l'APAVE datent de :

- 22/09/2023
- 07/09/2021

La périodicité est respectée. La prochaine analyse devra être réalisée au plus tard le 22/09/2025.

Type de suites proposées : Sans suite